



AMBERIEU-EN-BUGEY, le 18 décembre 2023

Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

**ARRETE MUNICIPAL**

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DU SALON DE L'HABITAT  
DU 26 JANVIER AU 28 JANVIER 2024

IH 12182023-52-AR861

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de la manifestation qui aura lieu du vendredi 26 janvier 2024 au dimanche 28 janvier 2024 inclus, il convient de réglementer le stationnement sur l'emplacement nécessaire à l'évènement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sur le **parvis Nelson Mandela** le stationnement sera interdit à partir du **jeudi 25 janvier 2024 19 heures au lundi 29 janvier 2024 13 heures**.

**Article 2 :**

Les panneaux et barrières prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par les services municipaux.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à monsieur Marc TOUTLIAN, responsable de la manifestation et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de l& logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

2<sup>0</sup> DEC. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le 18 décembre 2023

PUB2023-74

N/Réf : 12/18/2023-32-AR862

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 28 novembre 2023 par Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthémus » et dont le siège social est situé MJC Place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (hot dog, crêpes, tartes, gaufres) lors des festivités de fin d'année qui se tiendront comme suit :

- **Mercredi 20 décembre 2023 de 14h à 18h, place de la Rencontre**
- **Samedi 23 décembre 2023 de 14h à 18h, place Jules Ferry**

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthémus » et dont le siège social est situé MJC Place Jules Ferry – 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot dog, crêpes, tartes, gaufres) lors des festivités de fin d'année qui se tiendront comme suit :

- **Mercredi 20 décembre 2023 de 14h à 18h, place de la Rencontre**
- **Samedi 23 décembre 2023 de 14h à 18h, place Jules Ferry**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX  
Tél. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Patricia SGUERZI MOURY – Présidente de l'association dénommée « Arthémus » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 18 décembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 19 DEC. 2023 .....



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey**  
**Police de conservation du patrimoine de voirie**  
**Arrêté n°12.13\_2023-10AR863**

**Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol**

## **Arrêté de voirie portant la permission de voirie**

Objet : Tranchée pour un branchement individuel neuf, route des Allymes, – intervention le 15 janvier 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**VU** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la demande formulée en date du 06 décembre 2023 par l'entreprise SOBECA,

**Considérant** la demande de SOBECA de faire une tranchée pour un branchement individuel neuf au droit du 7 rue de la Tour en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : SOBECA
- Adresse : ZA SAINT PIERRE
- Code postal : 01240 Ville : LENT
- Nom du responsable des travaux M. OVIGUE Dylan
- Son téléphone :04-74-52-86-90

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire SOBECA, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : tranchée pour branchement neuf individuel
- Adresse de l'occupation route des Allymes

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :      Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :      Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :      Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 :      Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période dès le 15 janvier 2024.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur



Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de        jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 :        Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 :        Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 :        Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 :        Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

26 DEC. 2023

M. le Maire,  
Daniel FABRE





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 12-19-2023-10-AR864

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **18 décembre 2023** par laquelle l'**entreprise COFA PROMOTION**, le Grand Blossieu, 01150 LAGNIEU sollicite l'autorisation à **bloquer 3 places de stationnement rue du Clos Dutillier au droit de la rue Docteur Corréard pour permettre au camion de passer 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'entreprise **COFA PROMOTION**, est autorisée à **bloquer 3 places de stationnement rue du Clos Dutillier pour permettre au camion de passer 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée le **11 janvier 2024.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **28 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.



1305 030

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 décembre 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

2 6 DEC. 2023



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey**  
**Police de la circulation**

**Arrêté n°12192023-10AR865**

**Réglementation temporaire de permis de stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sans encrage**

## **Permis de stationnement**

**Objet : Travaux au droit du 97 rue des Arènes sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY le 04 janvier 2024.**

**Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la demande en date du **04 décembre 2023** de **RC RENOVATION**, pour **M<sup>me</sup> MAURE ELISA**,

**Considérant** qu'en raison de la demande formulée par l'entreprise RC RENOVATION représentée par **M. CHAUVOT Romain** 55 domaine des Belles feuilles, 13 bis rue de la Catherinette, 01160 PONT D'AIN, pour évacuer un pressoir au droit du **97 rue des Arènes, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un camion;

## ARRETE

### **Article 1 :   Autorisation**

Le bénéficiaire, **M.CHAUVOT Romain** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage d'un camion..

### **Article 2 :   Neutralisation**

Une partie de la chaussée est neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public d'un camion.

### **Article 3 :   Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 :   Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 :   Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

### **Article 6 :   Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

## **Article 7 :   Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **85.80** euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

### **R = Prix au m<sup>2</sup> x surface occupée**

- 
- Prix au m<sup>2</sup> 0,40 euros : le tarif de base pour l'occupation pour 2 m<sup>2</sup> du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;
- route barrée 75 euros
- frais de dossier

## **Article 8 :   Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 :   Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

## **Article 10 :   Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée à compter du **04 janvier 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 9 :   Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



## **Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-en-Bugey le ..... 26 DEC. 2023

Le Maire,  
Daniel FABRE



## **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey**  
**Police de conservation du patrimoine de voirie**  
**Arrêté n°12.13.2023-10AR366**

**Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol**

## **Arrêté de voirie portant la permission de voirie**

Objet : Tranchée pour un branchement individuel neuf, 7 rue de la Tour – intervention le 15 janvier 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**VU** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la demande formulée en date du 06 décembre 2023 par l'entreprise SOBECA,

**Considérant** la demande de SOBECA de faire une tranchée pour un branchement individuel neuf au droit du 7 rue de la Tour en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : SOBECA
- Adresse : ZA SAINT PIERRE
- Code postal : 01240 Ville : LENT
- Nom du responsable des travaux M. OVIGUE Dylan
- Son téléphone :04-74-52-86-90

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire SOBECA, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : tranchée pour branchement neuf individuel
- Adresse de l'occupation 7 rue de la Tour

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :      Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :      Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :      Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 :      Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**- Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

**- Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

**- Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période dès le 15 janvier 2024.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

**- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de        jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 :        Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 :        Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 :        Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 :        Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

**26 DEC. 2023**

M. le Maire,  
Daniel FABRE





IH 12192023-52-AR867

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
VIDEO PROTECTION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise EQUANS INEO INFRACOM, en date du 18 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer l'entretien des caméras relatives à la vidéo protection sur la commune d'Ambérieu en Bugey 01500 dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant la durée des interventions sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 dans les rues citées en annexe :**

- la chaussée sera rétrécie,
- la circulation sera perturbée,
- et le stationnement sera interdit à l'endroit de l'intervention.

**En cas de nécessité le camion d'intervention sera parfois amené à stationner sur le trottoir.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise EQUANS INEO INFRACOM.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise EQUANS INEO INFRACOM et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la Logistique,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 DEC. 2023

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ANNEXE à l'arrêté n°12192023-52-AR867 du 19 décembre 2023**

<b>Gare – Triangle d'activité</b>
Rue de l'Albarine
Entrée résidence Sarrail
Futur parc public
Avenue Sarrail
Commerces Sarrail gare
Gare parvis
Gare routière
Espace 1500 - arrière
Espace 1500 – entrée
Espace 1500 – parking
Espace 1500 – Verdun Blum
Trémie
<b>Centre-Ville - Vareilles</b>
Mairie entrée droite
Mairie place Marcelpoil
4 coins
Rues Bérard Dutillier
Champ de mars + rue Dutillier
Place Ferry
MJC sous la vague
Parvis collège + gare routière collège
Verdun – carrefour 1
Verdun – carrefour 2
Verdun – carrefour 3
Verdun – carrefour 4
Rue des Echelles
Rond-point de la locomotive
<b>Tiret - Hôpital</b>
Grand Dunois – parking
Grand Dunois - parc
Carrefour Allende Dunant
Carrefour Allende Dunant
Parking Bellièvre
Rue Bellièvre
Rond-point vie claire 1
Rond-point vie claire 2





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey**  
**Police de conservation du patrimoine de voirie**  
**Arrêté n°19122023-10AR868**

**Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol**

## **Arrêté de voirie portant la permission de voirie**

**Objet : Tranchée pour réparation réseaux eaux usées, rue du Tiret entre 08 et le 12 janvier 2024, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.**

**Le Maire,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le Code de la Voirie Routière ;**

**Vu le Code de la Route ;**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;**

**Vu le Code de l'urbanisme ;**

**Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**

**Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;**

**Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu la demande formulée en date du 18 décembre 2023 par l'entreprise BRUNET TP ,**

**Considérant** la demande de BRUNET TP de faire une tranchée pour alimentation électrique au droit du 83 rue Colbert pour le compte de la DDFIP de l'Ain 11 Boulevard Maréchal Leclerc, 01012 BOURG EN BRESSE ? en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : BRUNET TP
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Code postal : 01500 Ville : AMBERIEU-EN-BUGEY
- Nom du responsable des travaux M. LUCCHINI
- Son adresse :
- Son téléphone :07-60-83-44-68

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire BRUNET TP, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : tranchée pour réparation réseaux eaux usées
- Adresse de l'occupation : rue du Tiret en PJ

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :      Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :      Retrait de l'autorisation**

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :      Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 :      Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période entre 08 et le 11 janvier 2024.

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de        jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 :        Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 :        Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 :        Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 :        Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de (adresse du Palais de justice), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

12 6 DEC. 2023

M. le Maire,  
Daniel FABRE





1 = Route barrière

Route barrière : Rue du Tiset

→ Deviation

Deviation par rue des Apôtres et face du Tiset -

Données cartographiques ©2023 Google

50 m



(45.967971 5.354181);(45.967568 5.354374);(45.967822 5.355265);(45.968165 5.355018);(45.967971 5.354181);



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION D'UN RASSEMBLEMENT DE VOITURES ANCIENNES**  
**Zone d'activité en point Bœuf - Les Triplettes**  
**Dimanche 14 Avril 2024**

IH 12192023-52-AR869

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur Damidot, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles la manifestation « **Rassemblement de véhicules anciens** » dans la zone d'activité en point Bœuf, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à l'évènement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le gérant du bar « Triplettes social Club » est autorisé à organiser le dimanche 14 avril 2024 un rassemblement de véhicules anciens dans la zone d'activité en point Bœuf sur la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY 01500.

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et des usagers de la voie publique.

**Article 2 :**

Afin de permettre l'installation de la manifestation, le stationnement sera interdit :

- Rue du Commandant Jacquin au droit des 'Transport de l'Ain,
- et à l'intersection des rues des Frères Salvez et René Caccini.
- 

Les rues seront fermées par un véhicule et un conducteur devra rester à proximité afin de pouvoir le déplacer en cas de nécessité.

A tout moment, et en tout lieu, les forces de l'ordre, les organismes de secours et les riverains ont libre passage.

**Article 3 :**

Les panneaux et barrières prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par l'organisateur. Ils auront la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le 29 mars 2024**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

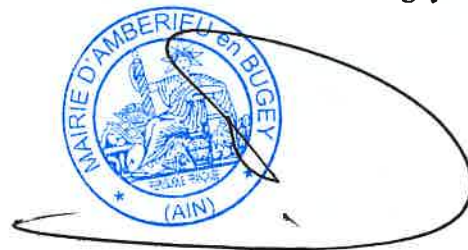
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à monsieur DAMIDOT, responsable de la manifestation et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**26 DEC. 2023**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le

Réf. : 12/19/2023-33-AR 870

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Régie de recettes

MEDIATHEQUE et PHOTOCOPIES (n°1712)

Madame JOLIVET Fanny

Le Maire de la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

Vu la délibération en date du 11 octobre 1976 instituant une régie pour l'encaissement des abonnements de la bibliothèque municipale,

Vu la délibération en date 14 mai 1985 portant extension de cette régie aux encaissements des produits des photocopies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/12/2023.

Vu l'avis conforme du régisseur

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant

#### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Madame JOLIVET Fanny est nommée mandataire de la régie de recette ci-dessus identifiée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**ARTICLE 2** - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** - NÉANT

**ARTICLE 4** – NÉANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Accusé de réception en préfecture  
DÉPARTEMENT DE L'AIN  
Date de télétransmission : 10/01/2024  
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX  
TÉL. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)



**ARTICLE 5** - Madame JOLIVET suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 6** - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Ambérieu en Bugey le 23/12/2023

Le Maire-Adjoint



Daniel GUEUR

Le régisseur titulaire

Formule manuscrite : « vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*  
*Lauriane*

CANOVA Lauriane

Le mandataire suppléant

Formule manuscrite : « vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

*François*

CHEMARIN François

Le mandataire

Formule manuscrite : « vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

JOLIVET Fanny

*Fanny*

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte  
Et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours  
Auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux  
Mois à compter de sa notification

Le Maire-Adjoint,

Daniel GUEUR



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231223-121923\_33\_AR870-AI  
Date de télétransmission : 10/01/2024  
Date de réception préfecture : 10/01/2024





IH 12202023-52-AR872

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
97 RUE DES ARENES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Madame Elisa MAURE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **les travaux, 97 rue des Arènes à Ambérieu-en-Bugey**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser le 04 janvier 2024 entre 09 heures et 13 heures, 97 rue des Arènes à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera barrée de chaque côté du n° 97,

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par Madame Elisa MAURE.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame Elisa Maure et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 DEC. 2023



Le 22 DEC. 2023

**ARRETE MUNICIPAL**  
portant interdiction de jeter des mégots de cigarette sur la voie publique  
et les espaces publics

N/ Réf : 12/20/2023-50-AR873

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L2214-4, L.2215-1,

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal notamment son article R634-2,

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76-1,

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

**CONSIDERANT QUE :**

La Ville d'Ambérieu-en-Bugey s'engage dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique, sachant qu'un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau,

Le fait de jeter un mégot de cigarette sur le Domaine Public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques,

Il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers,

Il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers, prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune, est formellement interdit, y compris sur le Domaine Public concédé (terrasses des commerces, etc.) ;



## Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4ème classe, prévoyant 135 euros d'amende forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 4 :

Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Lieutenante, Commandante de la Communauté de Brigades d'Ambérieu-en-Bugey, Madame la Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Madame la Lieutenante, Commandante de la COB de Gendarmerie
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 22 DEC. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





12/20/2023-30-AR874

**ARRETE MUNICIPAL**

**Cessation de fonctions du régisseur titulaire – régie de recettes des spectacles et évènements culturel sportifs et de loisirs**

Le Maire de la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2020, autorisant monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 06262023-50-AR505 du 26 juin 2023 décidant de la création d'une régie de recettes des spectacles et évènements culturels, sportifs et de loisirs de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu l'arrêté municipal n° 06262023-50-AR506 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie de recettes des spectacles et évènements culturels, sportifs et de loisirs.

Considérant la mutation professionnelle de Monsieur DEMMA Julien ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur DEMMA Julien pour la régie de recettes des spectacles et évènements culturels, sportifs et de loisirs à compter du 5 janvier 2024.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de cessation de fonction sera notifié :

- Au comptable du Trésor,
- Au service finances de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,
- A Monsieur DEMMA Julien

Fait à AMBERIEU EN BUGEY le 5 janvier 2024.

Daniel GUEUR,

Maire -adjoint



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte  
et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours  
auprès du Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois à compter de sa notification  
Monsieur GUEUR Daniel- Maire-adjoint

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20240105-1220202330AR874-AI  
Date de télétransmission : 08/01/2024  
Date de réception préfecture : 08/01/2024

12/20/2023-30-AR875

**ARRETE MUNICIPAL**

**Cessation des fonctions du régisseur mandataire suppléant – régie de recettes des spectacles et évènements culturel sportifs et de loisirs**

Le Maire de la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2020, autorisant monsieur le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 06262023-50-AR505 du 26 juin 2023 décidant de la création d'une régie de recettes des spectacles et évènements culturels, sportifs et de loisirs de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu l'arrêté municipal n° 06262023-50-AR506 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie de recettes des spectacles et évènements culturels, sportifs et de loisirs.

Considérant la cessation des fonctions de régisseur titulaire de Monsieur DEMMA Julien pour mutation professionnelle ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de madame LINOSSIER Corinne pour la régie de recettes des spectacles et évènements culturels, sportifs et de loisirs à compter du 8 janvier 2024.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de cessation de fonction sera notifié :

- Au comptable du Trésor,
- Au service finances de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,
- A Madame LINOSSIER Corinne

Fait à AMBERIEU EN BUGEY le 5 janvier 2024.



Daniel GUEUR,

Maire -adjoint



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte  
et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours  
auprès du Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois à compter de sa notification

Monsieur GUEUR Daniel

Maire-adjoint

ODP/IH 12202023-52-876

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Du 75 AU 85 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES en date du 19 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES, domiciliée 432 rue des Valets « ZAC des prés seigneurs » - 01120 MONTLUEL, de procéder à la réparation d'une chambre Orange pour le compte d'INEO, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant la durée des travaux prévus sur 21 jours à partir du 08 janvier 2024, au 75 rue Alexandre Berard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- La circulation sera alternée par feux tricolores si besoin,

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

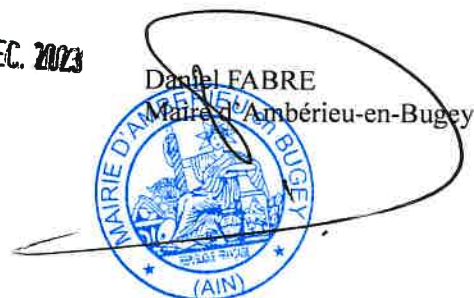
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

12 6 DEC. 2023



IH 12202023-52-AR877

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
36 RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise FREE RESEAU en date du 15 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter **des travaux de raccordement en fibre optique au 36 rue Alexandre Bérard à Ambérieu en Bugey – au niveau de la Bijouterie FAVRE » à 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par l'entreprise FREE RESEAU domiciliée rue la ville l'Eveques 75008 PARIS, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux prévus **le 2 janvier 2024** 36 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise FREE RESEAU.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur PLIVARD Responsable de l'Entreprise FREE RESEAU et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**26 DEC. 2023**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





PUB2024-07  
N/Réf : 12/20/2023-31-AR878

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 14 décembre 2023 par Monsieur Bernard BUSSY-Président de l'association dénommée « SCRABBLE CLUB DU BUGEY » dont l'adresse du siège est : Maison des Sociétés – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du TOURNOI DE SCRABBLE qui se tiendra le 30 MARS 2024 à L'ESPACE 1500 de 12h à 20h,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Bernard BUSSY- Président de l'association dénommée « SCRABBLE CLUB DU BUGEY » dont l'adresse du siège est : Maison des Sociétés – 01500 AMBÉRIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du TOURNOI DE SCRABBLE qui se tiendra le 30 mars 2024 à l'espace 1500 de 12h à 20h.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Bernard BUSSY – Président de l'association dénommée « SCRABBLE CLUB DU BUGEY » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 décembre 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 2 JAN. 2024 .....



ODP/IH 12202023-52-AR880

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU TIRET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 18 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réparation eaux EU rue du Tiret, à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

Pendant la durée des travaux, du **lundi 08 janvier 2024 et pour une durée de 3 jours**, rue du Tiret à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- Le stationnement sera interdit,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 DEC. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 20 décembre 2023

ODP/IH12202023-52-AR881

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT  
ELAGAGE ET TRAITEMENT DES ARBRES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu la demande de l'Entreprise BARBOLAT ENVIRONNEMENT, en date du 19 décembre 2023,**

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter les travaux d'élagage rue de Vareilles à AMBERIEU EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour des travaux d'élagage rue de Vareilles à AMBERIEU EN BUGEY 01500, **du 08 janvier 2024 au vendredi 12 janvier 2024 :**

- Le stationnement sera ponctuellement interdit,
- la circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BARBOLAT ENVIRONNEMENT.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise **BARBOLAT ENVIRONNEMENT** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 DEC. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 20 décembre 2023

ODP/IH12202023-52-AR882

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT  
ELAGAGE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu la demande de l'Entreprise BARBOLAT ENVIRONNEMENT, en date du 19 décembre 2023,**

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter les travaux d'élagage rue du Trémollard à AMBERIEU EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour des travaux d'élagage rue du Trémollard à AMBERIEU EN BUGEY 01500, **du 08 janvier 2024 au mercredi 10 janvier 2024 :**

- Le stationnement sera ponctuellement interdit,
- la circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BARBOLAT ENVIRONNEMENT.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

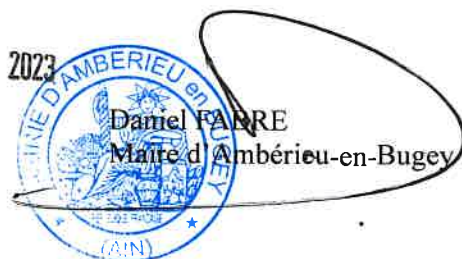
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à **l'Entreprise BARBOLAT ENVIRONNEMENT** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 26 DEC. 2023







ODP/IH 12202023-52-AR883

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA TOUR**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SOBECA en date du 06 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux **au 7 rue de la TOUR, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise SOBECA domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

Pendant les travaux prévus du 15 janvier 2024 vendredi 02 février 2024, au 07 rue de la Tour à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :

- La circulation sera alternée par panneaux,
- la chaussée sera rétrécie,
- et le stationnement interdit.

Si nécessaire, la route sera barrée et des déviations seront mises en place par le conducteur de travaux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

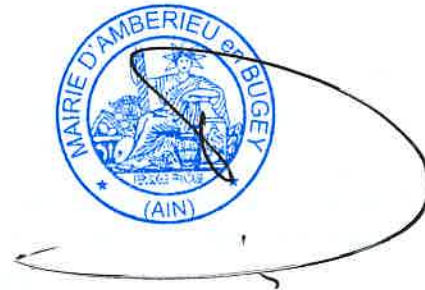
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 DEC. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Le 19 DEC. 2023

12112023-30-AR 984

**ARRETE MUNICIPAL**

**Cessation de fonctions du mandataire suppléant – marché forain**

**Régie de recettes droits de places marchés et fêtes foraines (vogues)**

**Madame Claudine HUGUET**

Le Maire de la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

Vu l'arrêté municipal du 12 février 1973 décidant la reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 de l'exploitation directe des marchés, fêtes et foires de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Vu l'arrêté municipal en date du 9 décembre 2021, prévoyant la cessation de fonction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du régisseur titulaire et des mandataires de la société Géraud et Associés,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la régie de recettes produits des droits de place, marchés, fêtes foraines.

Vu l'arrêté municipal en date du 20 décembre 2021 nommant Madame Claudine HUGUET, mandataire suppléant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de Madame Claudine HUGUET pour la régie de recettes des droits de place, marchés et fêtes foraines (vogues) à compter du 3 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de cessation de fonction sera notifié à :

- Au comptable du Trésor,
- Au service finances de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,
- Madame Claudine HUGUET.

Fait à AMBERIEU EN BUGEY le 11 décembre 2023.



Daniel FABRE,

Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte  
et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours  
auprès du Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois à compter de sa notification

Monsieur Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX

Tel 04 78 46 47 00

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231219-121123-30-AR884-AI  
Date de réception préfecture : 21/12/2023





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 885**

Demande : AP-001-004-23A7-023

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé sur la RN75, ZAC en Point Boeuf, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.



## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé sur la RN75, ZAC en Point Bœuf.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR886**

Demande : AP-001-004-23A7-024

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose de 2 panneaux publicitaires installés sur la RN75, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer 2 panneaux publicitaires situés sur la RN75.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 887**

Demande : AP-001-004-23A7-025

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé au 122 rue Alexandre Bérard, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé au 122 rue Alexandre Bérard.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

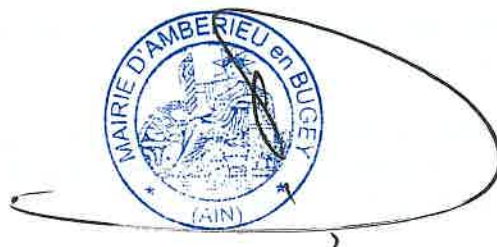
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR888**

Demande : AP-001-004-23A7-026

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé au 13 avenue Roger Salengro, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé au 13 avenue Roger Salengro.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2006

M. le Maire,  
Daniel FABRE







## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 889**

Demande : AP-001-004-23A7-027

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé au 258 rue Alexandre Bérard, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé au 258 rue Alexandre Bérard.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

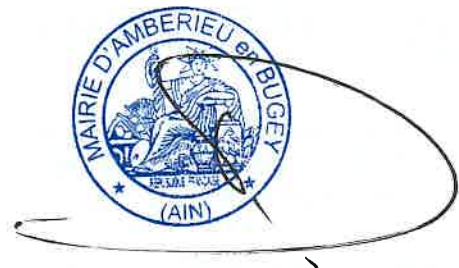
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR830**

Demande : AP-001-004-23A7-028

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé au 205 rue de la République, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé au 205 rue de la République.

**Article 2** : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le 08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR891**

Demande : AP-001-004-23A7-029

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé sur la D1075, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article1** : L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé sur la D1075.

**Article 2** : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE







## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR832**

Demande : AP-001-004-23A7-030

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé sur la D1075 parking usine Soquet, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé sur la D1075, parking usine Soquet.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR893**

Demande : AP-001-004-23A7-03A

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé au droit du 2 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé au droit du 2 avenue de la Libération.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

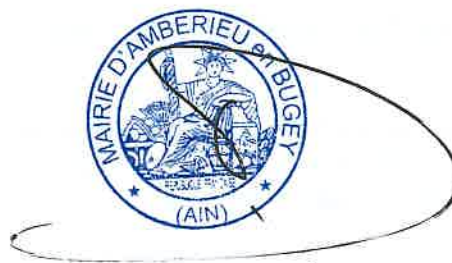
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 994**

Demande : AP-001-004-23A7-032

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé sur la D1075 parking Comptoirs des Fers, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé sur la D1075 parking Comptoirs des Fers.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR935**

Demande : AP-001-004-23A7-033

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé au droit 71 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.



## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer son panneau publicitaire situé au 71 avenue de la Libération.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR896**

Demande : AP-001-004-23A7-034

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose de 2 panneaux publicitaires muraux installés au 153 rue Alexandre Bérard, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer 2 panneaux publicitaires muraux situés au 153 rue Alexandre Bérard.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le 08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR891**

Demande : AP-001-004-23A7-035

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire mural installé à l'angle de la rue de Verdun et de la rue de la Résistance, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer un panneau publicitaire mural situé à l'angle de la rue de Verdun et de la rue de la Résistance.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR**

Demande : AP-001-004-23A7-036

Objet : Autorisation de dépose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour la dépose d'un panneau publicitaire installé sur la D1075, ZI ETRAZ, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.



## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à déposer un panneau publicitaire situé sur la D1075, ZI ETRAZ.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR899**

Demande : AP-001-004-23A7-037

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité d'un panneau publicitaire installé au 81 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à remplacer le panneau.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau déroulant de 8 m<sup>2</sup> au 81 avenue de la Libération, parcelle AD465.

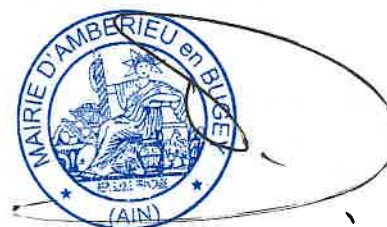
**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le 08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 900**

Demande : AP-001-004-23A7-038

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de 2 panneaux publicitaires installés 20 rue du Commandant Jacquin, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à remplacer les panneaux.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer 2 panneaux publicitaires de 12m<sup>2</sup> par 2 panneaux de 8 m<sup>2</sup> au 20 rue du Commandant Jacquin, parcelles AB 498 et 499

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 901**

Demande : AP-001-004-23A7-039

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires muraux installés 33 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer 2 panneaux et d'en reposer un.



## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer 2 panneaux publicitaires muraux de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> au 33 avenue de la Libération, parcelle AH 709.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

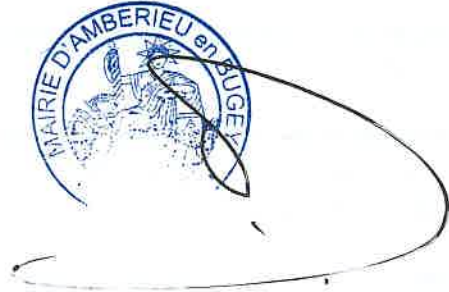
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2023

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 962**

Demande : AP-001-004-23A7-040

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés avenue Léon Blum, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> avenue Léon Blum, parcelle AK 222.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Marie FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 903**

Demande : AP-001-004-23A7-041

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés 61 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> 61 avenue de la Libération, parcelle AD 436.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

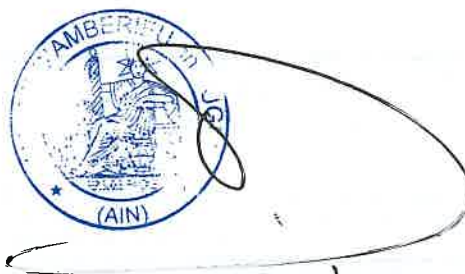
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 904**

Demande : AP-001-004-23A7-042

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.



## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> avenue de la Libération, parcelle AD 310.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR SoS**

Demande : AP-001-004-23A7-043

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires muraux installés 38 avenue Général Sarrail, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire mural de 12m<sup>2</sup> par un panneau mural de 8 m<sup>2</sup> 38 avenue Général Sarrail, parcelle BT 80.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR306**

Demande : AP-001-004-23A7-044

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

---

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

---

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés 625 avenue Léon Blum, parking Netto, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> 625 avenue Léon Blum, parking Netto, parcelle AM 303.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR307**

Demande : AP-001-004-23A7-045

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés 75 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.



## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> 75 avenue de la Libération, parcelle AD 388.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

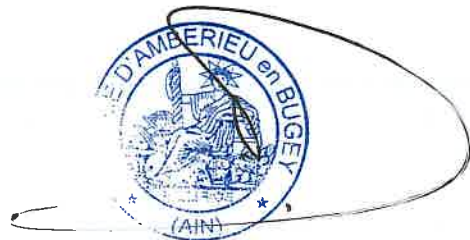
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 508**

Demande : AP-001-004-23A7-046

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés 81 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> 81 avenue de la Libération, parcelle AD 221

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le 08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR 303**

Demande : AP-001-004-23A7-048

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés 648 avenue Léon Blum, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> 648 avenue Léon Blum, parcelle AM 374

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR**

Demande : AP-001-004-23A7-049

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés rue du Commandant Jacquin, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> rue du Commandant Jacquin, parcelle AB 527

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le 08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE







## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR.SM**

Demande : AP-001-004-23A7-047

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

---

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

---

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires muraux installés 152 rue Alexandre Bérard, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire mural de 12m<sup>2</sup> par un panneau mural de 8 m<sup>2</sup> 152 rue Alexandre Bérard, parcelle AP 1155.

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

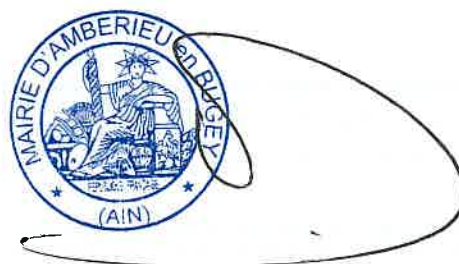
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

03 JAN. 2021

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR312**

Demande : AP-001-004-23A7-050

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés avenue Paul Painlevé, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> avenue Paul Painlevé, parcelle AH 695

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10AR913**

Demande : AP-001-004-23A7-051

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires installés 71 avenue de la Libération, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer un panneau et d'en reposer un.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer un panneau publicitaire de 12m<sup>2</sup> par un panneau de 8 m<sup>2</sup> 71 avenue de la Libération, parcelle AE 305

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,  
le

08 JAN. 2024

M. le Maire,  
Daniel FABRE





## Arrêté du Maire

**Arrêté n°12262023-10ARS14**

Demande : AP-001-004-23A7-052

Objet : Autorisation de dépose et repose de panneaux publicitaires

**Le Maire de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **LA LIGNE MEDIA**, ZA la Prairie 73420 VOGLANS, pour mettre en conformité de panneaux publicitaires muraux installés 31 rue Alexandre Bérard, à Ambérieu-en-Bugey, à partir de janvier.

Il convient d'autoriser l'entreprise à déposer 2 panneaux et d'en reposer un.



## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **LA LIGNE MEDIA** est autorisée à remplacer 2 panneaux publicitaires muraux de 12m<sup>2</sup> par un panneau mural de 8 m<sup>2</sup> 152 rue Alexandre Bérard, parcelle AO 232

**Article 2 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

le

08 JAN. 2021

M. le Maire,  
Daniel FABRE

